



Banalité

# INSTRUCTION SOMMAIRE, Sur l'Interlocutoire de l'Arrêt du 11. Sep- tembre 1713.

POUR LE SIEUR BERTRAND DE PRUEDE,  
Seigneur de Sales ; Suppliant.

CONTRE LE SINDIC DE LA COMMUNAUTE DU  
même Lieu, Nobles Jean-Jaques, Germain & Demoiselle Margue-  
ritte d'Armagnac ; & Noble Gilles Laurens de Monnet, Sieur  
de St. Martin ; Défendeurs.

**I**L y avoit un Procés en la Cour entre l'Exposant, le Syndic de la Com-  
munauté de Sales & autres Parties, pour raison de divers droits que l'Ex-  
posant demandoit à la Communauté & Habitans de Sales, en qualité de Sei-  
gneur dud. Sales.

Le 11. Septembre 1713. il fût rendu Arrêt qui condamna la Communauté  
en certaines redevances envers l'Exposant, comme acqueteur de feue De-  
moiselle Anne de Monnet, & Noble Henris d'Armagnac, & eux de No-  
ble de Monnet Sr. de St. Martin, & l'a déchargea d'autres droits que l'Ex-  
posant pretendoit lui être dûs.

Et avant faire droit sur la déclaration de la banalité d'un Moulin situé dans la  
Jurisdiction de Sales construit sur un Canal détourné de la Rivière de Ladour,  
ensemble sur les dommages & interêts requis par l'Exposant contre les Habi-  
tans faute d'y être allés moudre leurs grains, il fut ordonné que les Parties  
seroient plus amplement ouïes dans le mois, dans lequel délai led. Sr. de Mo-  
net remettrait des Titres plus suffisans.

Comme aussi avant dire droit sur la demande faite par l'Exposant d'élire les  
Consuls dud. lieu de Sales, il fut ordonné pareillement que tant lui que le  
Sr. de Monet prouveroient dans le même délai, tant par Actes que par Té-  
moins, qu'avant l'Acte d'opposition fait par les habitans en 1683. ses auteurs  
avoient jöüi pendant 30. années de la faculté de nommer & élire les Consuls  
sur la nomination qui leur en étoit présentée par la Communauté, & en  
quelle maniere ils en avoient jöüi.

Cet Arrêt contient plusieurs autres chefs dont le détail seroit inutile, parce  
que les uns ont été définitivement jugés, & que les autres ne sont pas  
contestez.

En execution de cet Arrêt l'Exposant somma les Srs. & la Demoiselle  
d'Armagnac de lui remettre les Titres concernant la banalité, & de lui in-  
diquer des Témoin, mais n'y ayant pas satisfait, il fit proceder à une Enqué-  
te composée de 8. Témoin.



Les Consuls prevenus de la verité du fait, n'ont pas osé faire de contraire enquête; en sorte que l'Exposant a baillé Requête à ce que disant droit aux interlocutoires, vû ce que resulte de l'Enquête & des Actes qu'il a remis, les fins prises auparavant l'Arrêt lui soient adjudgées, ce faisant qu'il plaise à la Cour déclarer le Moulin bannal, condamner les Habitans à dire d'Experts, aux dommages & interêts pour n'être pas allez moudre leurs grains au moulin, & leur faire défense d'aller moudre ailleurs à peine de la Loy de 7. f. & 6. d. & de la confiscation du bled ou farine; comme aussi le maintenir au droit d'élire les Consuls, & subsidiairement il demande que les Sieurs & Demoiselle d'Armagnac soient condamnés à la pleine garantie en principal, domages & interêts à dire d'Experts & aux dépens tant en demandant qu'en défendant.

Le Syndic de la Communauté de Sales, demande au contraire que sans avoir égard à l'Enquête ni aux Actes, il soit relaxé définitivement tant de la banalité du moulin, que de la demande concernant la nomination des Consuls.

## C'EST L'ETAT DU PROCES.

### *Concernant la nomination des Consuls.*

L'Exposant fonde sa demande sur l'Enquête & sur les actes qu'il a remis.

Le premier Témoin dépose, que du tems qu'il étoit à Salles, il a ouï dire plusieurs fois & à diverse personnes du lieu, que le Sieur de Saint-Martin étoit arrivé à Salles pour y faire prêter le serment aux Consuls; cette déposition porte audelà de l'acte de 1683. car ce Témoin dit qu'il y avoit plus de 30. ans qu'il avoit quitté le lieu, & son âge est de 72. ans.

Dominique Abadie troisième Témoin dit qu'il y avoit 50. ans & davantage, qu'il avoit ouï dire à plusieurs personnes du lieu de Sales & plusieurs fois que le Sieur de S. Martin faisoit prêter le serment aux Consuls.

Bernard Gilet cinquième Témoin parle encore plus précisément; il declare qu'il y avoit plus de 50. ans, qu'ayant accompagné la Demoiselle de S. Martin qui alloit voir son frere, ils ne furent pas plutôt arrivez, qu'il vit venir les nommez Silhon Meniard & le Munier qui porterent l'élection Consulaire au Seigneur.

Jean Fourcade depose qu'il y avoit environ 40. ans ou davantage, que le Sieur Monet lors Seigneur de Sales faisoit annuellement les Consuls.

Pierre Lasserre dernier Témoin declare avoir ouï dire à plusieurs habitans du lieu de Sales, que le Sieur de S. Martin faisoit les Consuls, & qu'il a même vû plusieurs fois, il y a 38. ans & plus, que dans le tems qu'on faisoit les Consuls cinq ou six habitans du lieu de Sales portoient l'élection consulaire au Seigneur.

Contre ces depositions le Syndic oppose, que Pierre Casanave est habitant de S. Martin dont le Sieur Monet est Seigneur directe; que les 5. 6. & 8. Témoins sont amphiteotes du Seigneur de Horgues une des parties du procès, & il pretend que l'objet pris de la qualité de Vassal ou d'Emphiteote est pertinent *L. 6. ff. de testib. & ibi Gothef.*

Ce reproche a toujours été condamné, lorsque le Vassal ou Emphiteote n'est pas taillable aux quatre cas; c'est ainsi que l'atteste *Maynard L. 4. ch. 95.*; ceux-là n'ont jamais été mis au nombre des domestiques, & la Loi citée par l'Adversaire ne parle que de ceux *quibus imperari potest.*

Il ajoûte que les 1. 2. 4. & 7. Témoins declarent, qu'ils ne savent rien du fait sur lequel ils sont interrogez; mais il se trompe à l'égard du premier; l'Exposant a raporté exactement la deposition.

Il est vray qu'il y a quelque Témoin qui parle par ouï dire, cette circonstance n'affoiblit pourtant pas leur deposition ; comme on n'a pas peu faire ouïr les habitans de Sales qui sont ceux qui portoient l'élection, il a fallu necessairement en prendre d'autres, qui ne peuvent parler que par ouï dire, attendu qu'ils n'ont pas été Consuls.

Leurs depositions portent dans un tems fort reculé ; ils ont la plûpart plus de 70. ans, & cela va à 30. années auparavant l'Acte ; d'ailleurs cela prouve l'usage & la coutume du lieu.

Il est assez inutile de réfléchir que ces Témoin ne disent pas de quelle maniere l'élection étoit portée ; quoi que l'Arrêt ait ordonné la preuve de ce fait, ce n'est pourtant pas là dessus que roule la décision de la cause ; la principale question c'est de sçavoir si on avoit accoutumé de porter l'élection consulaire au Seigneur ; or c'est ce qui est justifié par l'Enquête ; on fera bientôt d'accord sur la maniere de le faire, en tout cas il n'y auroit qu'à suivre l'usage des lieux circonvoisins.

Il ne sera pas cependant indifferent de remarquer, que le Sindic est forcé de convenir que les Seigneurs de Sales ont en divers tems faits les Consuls ; l'Exposant tire de cet aveu deux consequences decisives.

La premiere que puis qu'ils l'ont fait quelques fois, cela prouve le droit qu'ils avoient ; on ne peut pas en effet présumer que la Communauté s'y fut jamais soumise, si elle n'avoit connu que le Seigneur le pouvoit faire.

La seconde que les Adversaires ont fait jurer à faux leur Sindic ; car dans la deliberation en consequence de laquelle il devoit répondre, on dit par exprés qu'ils ne sçavoient, ni avoient jamais ouï dire qu'avant le 12 Fevrier 1683. les anciens Consuls eussent porté la nomination consulaire au Seigneur : Cependant dans leurs instructions, pour tâcher d'éluder la deposition des Témoin, ils disent, qu'ils n'ont jamais contesté que le Seigneur n'eut fait quelques fois les Consuls ; comment concilier de faits si contraires, cette variation fait assez comprendre qu'on ne peut ajouter aucune foi à leurs allegations.

Si à la preuve qui resulte de l'Enquête on joint les Actes que l'Exposant a remis, son droit paroît incontestable ; il faut d'abord remarquer qu'en 1569. & 1575. tout le pais de Bigorre fut exposé au pillage & qu'on brûla la ville de Tarbe & les lieux circonvoisins ; cela est justifié par l'attestation de Mr. le Maréchal de Montluc ; dans ces circonstances il n'en faut pas beaucoup pour établir le droit d'un Seigneur.

Le lieu de Sales ne fut pas épargné, quoi que l'endroit ne soit pas fort considerable, il étoit trop voisin de Tarbe pour ne pas se ressentir de ces desordres ; en effet il est à une petite lieue de cette ville, & sur la même plaine & le ravage s'étendit beaucoup plus loin, puisque les lieux de Benac & de Lourde qui sont plus reculez furent pillés & incendiés comme il se voit de ladite attestation.

Si quelque Acte a échappé du naufrage, ce n'est pas une preuve que les titres ne furent pas brûlez, tous ne se trouvent pas toujours au même endroit, & il peut y en avoir quelqu'un dans des maisons particulieres ; on en a même tiré certains des Archives de Pau ; en un mot on a prévu que tous peuvent n'être pas brûlez ; puisque par les Declarations du Roi, il a été ordonné qu'on pourroit statuer sur des lièves ou autres titres qui n'auroient pas péri.

Cette attestation n'a pas été seulement faite en faveur de l'Eglise ; les particuliers en peuvent également profiter, puisqu'ils ont été aussi malheureux & qu'ils ont été exposez aux mêmes desordres.

L'Exposant a remis un denombrement de 1535. l'article 7. porte que le Seigneur pourra créer annuellement ses officiers pour exercer la justice, sçavoir le Juge & le Baille; l'article 8. ajoûte qu'il pourra lever pour le sang la loy de 7. f. & demi bons; & l'article 9. porte, que quand le village ou vesian volin crear sos baile, sion tenguts ly anar presentar &c. voilà qui prouve que le Seigneur a la justice basse; & qu'on ne peut faire aucun Officier dans le lieu sans le luy presenter.

Le denombrement de 1600. parle aussi de la basse justice & de la loy de 7. f. & demy bons, on trouve la même chose dans le denombrement de 1612.

La Communauté l'a elle-même reconnue; car elle le dénombra en 1612. & 1678. de sorte que ce droit ne peut pas être contesté.

En supposant que le Seigneur à la justice basse, la création des Consuls lui appartient suivant l'Arrêt rapporté par *Mr. Larroche Traité des matieres Feodales chap. 26. art. 6.*

En vain on oppose que la Cour ayant par l'Arrêt du 11. Septembre maintenu l'Exposant en la basse justice, & ordonne néanmoins une preuve concernant l'élection consulaire, elle a préjugé que l'un ne faisoit aucune conséquence pour l'autre; il ne faut que faire attention que les Adversaires avoient soutenu que le Seigneur n'avoit jamais usé de ce droit, & ils vouloient l'en priver par la presumption.

La Cour crut qu'il falloit éclaircir ce fait, & elle interloqua; il paroît par l'Enquête que les Seigneurs n'ont pas négligé leur droit, les Adversaires font eux-mêmes forcez de convenir qu'il a fait quelquefois les Consuls même avant 1683. il n'en faut pas d'avantage pour interrompre une prescription.

Comme l'Exposant est fondé en titre, & qu'il n'a besoin que de la seule qualité de Seigneur bas justicier; il lui suffit de justifier, que luy & ses Auteurs ont de tems en tems usé de leur droit, & ce seroit à la Communauté à prouver une possession contraire; cependant elle n'a point fait d'enquête, il n'y a donc pas à hesiter que l'interlocutoire ne doive être décidé en faveur de l'Exposant.

Loin que la réponse categorique favorise la Communauté, elle prouve la mauvaise foi de ceux qui la composent; puisque (comme il a été remarqué) ils soutiennent qu'ils ne sçavoient pas qu'avant 1683. on eût jamais porté l'élection consulaire au Seigneur, & cependant dans leur Factum p. 4. ils disent, qu'ils n'ont jamais contesté qu'en divers tems les Seigneurs de Sales n'ayent entrepris de les faire; donc-ils sçavent que le Seigneur les a eu faits avant les Actes d'opposition; voilà qui prouve d'un côté leur peu d'exactitude dans les faits qu'ils avancent, & de l'autre l'interruption de la possession où ils prétendent être; tellement qu'il faut se regler sur les Actes, & en decidant là-dessus, on ne peut pas refuser à un Seigneur bas justicier le droit de faire les Consuls, il sera ajoûte à tout cela que dans ce pais de Bigorre par un usage incontestable, les Seigneurs directes font les Consuls, & sur le tout ceux des quatre Parroisses qui avoisinent le lieu de Sales-

#### *Concernant la bannalité du Moulin.*

**L**E second Chef interloqué par l'Arrêt regarde la bannalité du moulin.

Le Sindic commence par dire qu'il est important de ne perdre pas de vûe ce qu'il avoit opposé avant l'Arrêt, & suivant les autoritez qu'il cite, la ban-

5  
nallité ne peut appartenir à aucun Seigneur quel qu'il soit sans titre, & que quand les Emphiteotes auroient accoutumé depuis un tems immemorial d'aller moudre les grains au moulin du Seigneur, il ne pourroit pourtant les obliger d'y aller moudre à l'avenir.

Cette proposition peut être vraie en un sens, mais elle est certainement fautive, lorsque la possession du Seigneur a été précédée d'une prohibition; alors les mêmes Auteurs décident, que la bannalité s'acquiert par une possession de 30. ou 40. années, c'est ainsi que parlent *Fevret in quest. 298. Guy Pape & Baquet des droits de justice chap. 29.*

Or le Sr. Monet avoit établi dans la page de son Factum, que le Seigneur de Salles ne souffroit pas qu'on allât moudre ailleurs: qu'il faisoit des procès à ceux qui y contrevenoient, & qu'il n'y avoit qu'un particulier qui eut acquis la liberté d'avoir un moulin pour moudre ses grains en payant une certaine rente; la Transaction est du 25. Octobre 1587.

La Communauté loin de contester cette bannalité l'avoit reconnue, car dans le dénombrement qu'elle bailla en 1612. elle déclara que les Habitans étoient tenus d'aller moudre au moulin du Seigneur en payant un certain droit, & qu'il n'y avoit que la maison de Laporte qui en fut exempte en payant certaine rente, c'est-à-dire, celle portée par led. Acte du 25. Octobre 1587.

Elle fit la même déclaration dans le dénombrement de 1678. voilà un aveu bien formel de la part de la Communauté réitérée dans deux différens dénombremens baillés 66. années l'un après l'autre, & tous les deux dans un tems qu'elle plaidoit avec le Seigneur, ce qui les rend encore moins suspects.

A ces Actes on peut ajouter le dénombrement baillé par le Seigneur en 1600. l'art. 2. porte qu'il tient un moulin auquel tous les Habitans sont tenus aller moudre, à peine que s'ils sont trouvez aller moudre en autre moulin sans le sçu & consentement dudit Sieur ou de son Mânier seront pignorez de la Loy de 7. s. & 6. d. bons ou leur sera leur grain ou farine confisqué à son choix, ce dénombrement fut publié dans les formes ordinaires, les Habitans accordent que s'ils étoient surpris d'aller moudre ailleurs ils étoient soumis à la Loi de 7. s. bons & 6. d. mais ils soutindrent qu'ils n'étoient pas soumis à la confiscation par où ils avouèrent la bannalité; & cela étant elle ne peut pas être contestée 114. années après.

Le dénombrement de 1537. parle aussi du moulin, & règle le droit que le Seigneur pouvoit prendre.

Dans les contrats de vente de la terre de Salles passés en différens tems; on a toujours qualifié le moulin bannal, cela est par exprès énoncé dans les Actes de 1587. 1641. 1651. & 1678. quoique ces énonciations ne soient pas par elles mêmes des preuves suffisantes pour établir un droit contre un tiers, elles sont toutesfois une preuve entière lorsqu'elles sont accompagnées de quelques circonstances qui fortifient la vérité de ce qui est énoncé c'est le sentiment de *Ranchin Fevret, in quest. 24. Guy-Pape & de Bened. in cap. Raynutius in verbo & uxorem 5. N. 4. 25. & 444.*

Icy tout concourt à justifier cette bannalité; d'un côté la possession n'est pas contestée, & les habitans sont toujours allez moudre au Moulin; d'une autre part les dénombremens anciens & nouveaux le déclarent bannal; d'ailleurs les habitans qui ont voulu s'exempter de cette servitude, ont transigé avec le Seigneur en luy payant certaines rentes. C'est ce qui est justifié par la Transaction de 1587. enfin la Communauté a dénombré cette bannalité en divers tems; peut-on souhaiter des preuves plus fortes & plus authentiques en faveur du Seigneur.

Il auroit sans doute pû rapporter d'autres titres sans le pillage & le brûlement fait en 1569. & 1575. justifié par l'attestation de Mr. le Maréchal de Montluc ; circonstance qui n'est pas indifferente ; car toutes les fois que le Seigneur est en état de justifier que ses titres ont été pillés ou brûlés, les seules énonciations font une preuve entiere, icy il n'est pas permis de mettre en doute la preuve de l'incendie & du pillage de toute la plaine de Tarbe & de Bigorre.

On fait un mauvais usage de la Loi 7. *Cod. de donation.* non-seulement parce qu'elle n'a pas lieu lors qu'il y a d'autres adminicules qui fortifient l'énonciation ; suivant les autoritez citées ; mais encore parce qu'il y a deux Dénombrements baillez par la Communauté ; de sorte que c'est un aveu fait par la partie interessée, & qu'elle ne peut pas par consequent desavoier, *L. generaliter Cod. de non numer. pecun.* ou comme dit la Loi *post mortem 35. ff. de adopt. adversus factum suum movere controversiam prohibetur.*

Le Syndic ne se sert pas plus à propos de la decision de *Baquet Traité des droits de Justice ch. 29.* il est vrai qu'au N. 22. il dit que la banalité doit être prouvée par Titres, & qu'à l'art. 29. il ajoûte que la possession ne suffit pas, si elle n'est precedée d'une prohibition ; mais au N. 33. parlant des Denombrements, il decide qu'un seul suffit s'il est ancien de plus de 30. ans, & s'il a été suivi d'une possession paisible & continuelle depuis le tems qu'il a été baillé.

Cette decision n'est pas sans doute contraire à l'Exposant, puisqu'il remet plusieurs denombrements baillez par le Seigneur, que la Communauté elle-même a déclaré la bannalité, & qu'il a une possession paisible & continuelle depuis plusieurs siecles.

Le Syndic ne peut prendre nul avantage du desaveu fait dans la déliberation prise pour répondre categoriquement ; au contraire elle se retorque contre luy ; car on y avoüe qu'on est toujourns allés moudre au Moulin du Seigneur, ce qui justifie sa possession.

La qualification qu'on y a voulu ajoûter est détruite par leurs propres denombrements : On présume toujourns qu'on a joiü en vertu des titres que l'on rapporte, & puisque tous les habitans y sont allés moudre, on ne peut pas douter qu'ils n'ayent reconnu la bannalité.

En réunissant toutes ces circonstances & les Actes qui ont été produits avant & depuis l'Arrêt, la demande de l'Exposant ne peut souffrir aucune difficulté, & il y a lieu d'esperer que la Cour en jugeant l'interlocutoire, declarera definitivement le Moulin bannal, & condamnera les Adversaires aux dommages & interêts qu'il peut avoir souffert depuis qu'ils ont cessé d'y aller moudre leurs grains.

Mais si après tout ce qui vient d'être dit, il étoit possible que la Cour fit quelque difficulté à condamner la pretention du Sr. Partie adverse, ce que l'Exposant ne scauroit se persuader, en le suposant pourtant en ce cas la plaine garantie sur le pied de l'estimation qui en sera faite par Experts accordez ou prix d'Office & par rapport au pied, sur lequel la Terre a été acquise par le Pere de l'Exposant le 4. Août 1678. ne scauroit souffrir nulle sorte de difficulté, en égard sur le tout que l'Arrêt du 11. Septembre dernier a adjugé la garantie des droits evincés sur le même pied de l'estimation des Experts & par rapport au pied sur lequel lad. Terre fût acquise.

Et par toutes ces raisons conclud comme au Procès.

*Monsieur de PEGUETROLES, Rapporteur.*

*Me. MONLONG, Procureur.*